



CHAPITRE 77

Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières

[Sanctionnée le 7 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
274, s. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274) est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

« 9° « directeur général »: le directeur général de la commission nommé suivant l'article 8; »;

b) en ajoutant à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 11°, après le mot « naturel; », ce qui suit: « ou

d'un contrat de concession en vertu duquel le concessionnaire obtient certains droits particuliers quant à l'exploitation d'une entreprise; »;

c) en ajoutant, après le paragraphe 12°, les suivants:

« compa-
gnie
privée »;

« 13° « compagnie privée »: une compagnie dont les documents qui la constituent en corporation restreignent le droit de transférer ses actions, interdisent toute invitation au public pour la souscription des valeurs mobilières émises par elle et limitent à cinquante le nombre de ses actionnaires, non compris ses employés ou ceux qui ont déjà été à son emploi;

« minis-
tre ».

« 14° « ministre »: le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives. »

S.R., c.
274, s. 2,
remp.

2. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

CHAPTER 77

An Act to amend the Securities Act

[Assented to 7th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Securities Act ^{R.S., c. 274, s. 1, am.} (Revised Statutes, 1964, chapter 274) is amended:

(a) by replacing paragraph 9 by the following:

“(9) “director”: the director of the Commission appointed in accordance with section 8;”;

(b) by adding after the word “undertaking;” at the end of sub-paragraph a of paragraph 11, the following: “or

of a contract of concession under which the concessionary obtains certain special rights respecting the operation of an undertaking;”;

(c) by adding after paragraph 12 the following:

“(13) “private company”: a company ^{“private company”;} whose incorporating documents restrict the right to transfer its shares, prohibit any invitation to the public to subscribe for securities issued by it and limit the number of its shareholders to fifty, not including its employees or those who have already been in its employ;

“(14) “Minister”: the Minister of Financial Institutions, Companies and Co-operatives.”

2. Section 2 of the said act is replaced ^{R.S., c. 274, s. 2, replaced.} by the following:

Constitution.	« 2. Un organisme de surveillance et de contrôle du commerce des valeurs mobilières est constitué sous le nom, en français, de « Commission des valeurs mobilières du Québec » et, en anglais, de « Québec Securities Commission ».	« 2. A body for the supervision and control of trading in securities is constituted under the name of "Québec Securities Commission" in English and "Commission des valeurs mobilières du Québec" in French.	Commission constituted.
Nom.			Name.
Composition.	Cet organisme est composé de trois commissaires dont un président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans. Ce dernier fixe également leur rémunération. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération ne peuvent cependant être réduits. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.	Such body shall be composed of three commissioners including a chairman, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a determined period which shall not exceed ten years. He shall also fix their remuneration. Once determined, their term of office and remuneration shall not however be reduced. At the expiry of their term of office, they shall remain in office until reappointed or replaced.	Composition.
Destitution.	Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut démettre un commissaire avant l'expiration de son mandat que sur rapport de la Cour d'appel après enquête sur requête du ministre. »	The Lieutenant-Governor in Council may dismiss a commissioner before the expiration of his term of office only upon a report of the Court of Appeal after inquiry upon a motion by the Minister."	Dismissal.
S.R., c. 274, s. 4, ab.	3. L'article 4 de ladite loi est abrogé.	3. Section 4 of the said act is repealed.	R.S., c. 274, s. 4, repealed.
Id., a. 5, mod.	4. L'article 5 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la septième ligne du premier alinéa, le chiffre « 47 » par le chiffre « 30 ».	4. Section 5 of the said act is amended by replacing the figure "47" in the seventh line of the first paragraph by the figure "30".	Id., s. 5, am.
Id., a. 8, remp.	5. L'article 8 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 17 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:	5. Section 8 of the said act, replaced by section 14 of chapter 17 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:	Id., s. 8, replaced.
Personnel.	« 8. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1 ^{re} session, chapitre 14), un directeur général et tous les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la commission.	« 8. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), a director and all other officers and employees necessary to the Commission.	Personnel.
Exercice de pouvoirs.	Les pouvoirs de sous-chef prévus à la Loi de la fonction publique sont exercés à l'égard de ces personnes par le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives.	The powers of deputy-head provided for in the Civil Service Act shall be exercised in respect of such persons by the Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.	Exercise of powers.
Exercice de fonctions.	Les fonctionnaires et employés de la commission exercent leurs fonctions sous la direction du directeur général, dans le cadre des règlements adoptés à ces fins par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la <i>Gazette</i>	The officers and employees of the Commission shall exercise their duties under the direction of the director, within the scope of the regulations made for such purposes by the Lieutenant-Governor in Council. Such regulations shall come into force on the date of their	Exercise of duties.

officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. »

publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein."

S.R., c.
274, a. 9,
remp.

6. L'article 9 de ladite loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

6. Section 9 of the said act, replaced by section 15 of chapter 17 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

Devoirs
du
directeur
général.

« **9.** Le directeur général est chargé de l'octroi, de la suspension et de la révocation des enregistrements et de la surveillance des opérations des courtiers, des conseillers financiers et des vendeurs de valeurs mobilières, conformément aux normes de la commission, avec tous les pouvoirs attribués à celle-ci à ces fins.

“**9.** The director is charged with the granting, suspension or cancellation of registrations and the supervision of the operations of brokers, investment counsels and salesmen of securities, in accordance with the standards of the Commission, with all the powers assigned to it for such purposes.

Vacance,
etc.

Au cas de vacance du poste de directeur général ou au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, ses fonctions sont exercées par la commission. »

If a vacancy occurs in the office of the director or if he is absent or unable to act, his duties shall be exercised by the Commission.”

S.R., c.
274, a. 10,
remp.

7. L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 17 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant:

7. Section 10 of the said act, amended by section 16 of chapter 17 of the statutes of 1966/1967, is replaced by the following:

Référence
à la com-
mission.

« **10.** Le directeur général peut en référer à la commission pour toute affaire qui lui est soumise.

“**10.** The director may refer to the Commission any matter submitted to him.

Appel de
décisions.

Par ailleurs, toute personne ou compagnie peut interjeter appel d'une décision du directeur général devant la commission dans les trente jours de la date où cette décision lui est notifiée.

Furthermore, every person or company may appeal from any decision of the director to the Commission within thirty days of the date on which such decision has been notified to him or it.

Évocation
et
révision.

La commission peut aussi, de son propre chef, évoquer devant elle toute affaire relevant du directeur général et réviser ou révoquer toute décision du directeur général, pourvu qu'elle expose par écrit les motifs justifiant une telle évocation, révision ou révocation. »

The Commission may also, in its own right, evoke before it any matter appertaining to the director and revise or revoke any decision of the director, provided that it states in writing the reasons justifying such evocation, revision or revocation.”

S.R., c.
274, a. 11,
mod.

8. L'article 11 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

8. Section 11 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

Intérêts
prohibés.

« **11.** Aucun commissaire ni le directeur général ni aucun fonctionnaire ou employé de la commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission. »

“**11.** No commissioner, nor the director or any officer or employee of the Commission may, on pain of forfeiture of office, have a direct or indirect interest in an undertaking putting his personal interest in conflict with that of the Commission.”

S.R., c.
274, a. 12,
mod.

9. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et

9. Section 12 of the said act is amended by replacing the words “secretary general, am.

deuxième lignes, les mots « secrétaire général, le registraire et les autres officiers » par les mots « directeur général et les autres fonctionnaires ».

the registrar and the other officers" in the first and second lines by the words "director and the other officers".

S.R., c. 274, a. 13, remp.
10. L'article 13 de ladite loi est remplacé par les suivants:

10. Section 13 of the said act is replaced by the following:
 R.S., c. 274, s. 13, replaced.

Droit de se faire entendre, etc.

« **13.** Toute personne ou compagnie affectée directement par une décision de la commission rendue sans que cette personne ou compagnie ait été invitée à se faire entendre peut demander à être entendue par la commission en suivant les règles établies par la commission pour de telles séances. Cette personne ou compagnie peut en même temps requérir que tous les témoignages rendus soient pris par un sténographe officiel dont elle devra payer les frais, y compris cinq copies de transcription pour la commission; en tel cas, cette personne ou compagnie peut interjeter appel de la décision de la commission devant trois juges de la Cour provinciale, pourvu qu'elle en avise la commission par lettre recommandée dans les trente jours suivant la décision rendue par celle-ci.

« **13.** Any person or company directly affected by a decision of the Commission rendered without such person or company being invited to be heard may ask to be heard by the Commission by following the rules established by the Commission for such sittings. Such person or company may at the same time request that the testimony given be taken by an official stenographer whose costs he or it must pay, including five copies of the transcription for the Commission; in that case, such person or company may appeal from the decision of the Commission to three judges of the Provincial Court, provided that he or it notifies the Commission thereof by registered letter within thirty days after the decision rendered by the Commission.

Right to hearing, etc.

Procédure d'appel.

Cet appel est régi par les articles 491 et suivants du Code de procédure civile qui s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf que l'appelant doit produire, pour tenir lieu de dossier conjoint, dix copies de la requête et de la décision attaquée et que les parties ne sont pas tenues de produire un mémoire de leurs prétentions. Les règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile s'appliquent également à cet appel et les devoirs qui incombent au protonotaire de la Cour supérieure sont remplis par le directeur général. Le ministre peut nommer un procureur pour faire les représentations qu'il juge à propos lors de tout appel en vertu du présent article.

Such appeal shall be governed by articles 491 and following of the Code of Civil Procedure which shall apply *mutatis mutandis*, except that the appellant must file, in lieu of the joint record, ten copies of the motion and of the decision impugned and the parties are not bound to file a factum of their pretensions. The rules of practice of the Court of Appeal in civil matters shall also apply to such appeal and the duties incumbent upon the prothonotary of the Superior Court shall be fulfilled by the director. The Minister may appoint an attorney to make such recommendations as he sees fit upon any appeal under this section.

Procedure in appeal.

Décision exécutoire.

La décision faisant l'objet d'un appel est exécutoire et a pleine force et effet durant l'appel.

The decision appealed from shall be executory and shall have full force and effect during the appeal.

Decision executory.

Décision finale.

Quant à la décision des trois juges de la Cour provinciale, elle est finale et sans appel.

The decision of the three judges of the Provincial Court shall be final and without appeal.

Decision final.

Recours prohibés.

« **13a.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exer-

« **13a.** No extraordinary recourse provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no

Recourses prohibited.

cé ni aucune injonction accordée contre la commission ou les membres de la commission ni contre le directeur général agissant en leur qualité officielle.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la commission ni à ses membres ni au directeur général agissant en leur qualité officielle.

injunction shall be granted against the Commission or the members of the Commission or against the director acting in their official capacity.

Article 33 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Commission or its members or the director or to its members acting in their official capacity. Provisions not to apply.

Annula-
tion de
bref, etc.

« **13b.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction accordés à l'encontre de l'article 13a.

« **13b.** Two judges of the Court of Appeal, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 13a. Annulment of writ, etc.

Signatu-
re.

« **13c.** Nul écrit ou document ne peut être attribué au directeur général ou à la commission s'il n'est signé ou attesté par le directeur général ou un commissaire, selon le cas, ou par toute autre personne dûment autorisée par la commission.

« **13c.** No writing or document shall be attributed to the director or the Commission unless it is signed or attested by the director or a commissioner, as the case may be, or by any other person duly authorized by the Commission. Signature.

Authenti-
cité de do-
cuments.

Tout document ou écrit signé ou attesté par le directeur général ou par un commissaire ou par toute autre personne dûment autorisée par la commission est authentique. »

Any document or writing signed or attested by the director, a commissioner or any other person duly authorized by the Commission shall be authentic. Attested document authentic.

S.R., c.
274, a. 16,
mod.

11. L'article 16 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

11. Section 16 of the said act is amended by adding at the end, the following paragraph: R.S., c. 274, s. 16, am.

Ventes,
etc.,
exclues.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire à l'application du présent article certaines ventes ou transactions qu'il désigne. »

« The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, withdraw from the application of this section certain sales or transactions designated by him. Sales, etc., withdrawn.

S.R., c.
274, a. 20,
mod.

12. L'article 20 de ladite loi est modifié :

12. Section 20 of the said act is amended: R.S., c. 274, s. 20, am.

a) en remplaçant le paragraphe e par le suivant :

(a) by replacing paragraph e by the following:

« e) sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, l'émission, la distribution ou la vente d'actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie aux détenteurs de valeurs mobilières déjà émises par une telle personne ou compagnie et en outre, dans le cas d'une compagnie constituée sans but lucratif, à ses seuls membres, pourvu qu'aucune commission ou rémunération ne soit payée ou accordée à cet égard, sauf qu'une compensation équivalant aux déboursés estimés ou encourus peut être payée à toute personne ou compagnie

“(e) subject to the provisions of the penultimate paragraph of this section, the issuance, distribution or sale of shares, debentures or other securities of a person or company to the holders of securities already issued by such person or company and also, in the case of a company incorporated without pecuniary gain, to its members only, provided that no commission or remuneration is paid or allowed in connection therewith, except that a compensation equal to the disbursements estimated or incurred may be paid to any person or company registered with the commission, for services rendered with

enregistrée à la commission, pour services rendus relativement à une telle émission, distribution ou vente; »;

b) en remplaçant le paragraphe g par le suivant:

« g) les ventes de valeurs mobilières à des compagnies d'assurance ou de fidéi-commis ou à des banques à charte et à toute autre institution ou compagnie désignée par la commission; »;

c) en insérant, après le paragraphe h, le suivant:

« i) les émissions, distributions, ventes ou transactions des actions du capital-actions d'une compagnie privée; cependant la commission peut toujours assujettir une telle compagnie privée à la présente loi, à sa discrétion. »

S.R., c. 274, s. 24, remp. **13.** L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **24.** L'octroi des enregistrements d'émetteurs de valeurs mobilières prévu par la présente loi relève de la juridiction de la commission.

L'octroi des enregistrements des courtiers, vendeurs et conseillers financiers relève de la juridiction du directeur général, sujet aux dispositions des articles 9 et 10.

La commission et le directeur général peuvent accorder, refuser, suspendre, révoquer et remettre en vigueur, à leur discrétion, les enregistrements qu'ils ont émis. La commission peut en outre, à sa discrétion, suspendre, révoquer et remettre en vigueur tout enregistrement émis par le directeur général.

La commission et le directeur général peuvent, lorsqu'ils le considèrent opportun dans l'intérêt public, donner, en la manière qu'ils jugent convenable, un avis public de tout refus et de toute révocation ou suspension d'enregistrement.

Ils ne peuvent accorder aucun enregistrement à un requérant qui n'est pas dans les conditions requises par les règlements pour l'obtenir. »

S.R., c. 274, s. 25, remp. **14.** L'article 25 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **25.** Sous réserve des dispositions de l'article 24 et du deuxième alinéa du

respect to such issuance, distribution or sale;";

(b) by replacing paragraph g by the following:

"(g) sales of securities to insurance or trust companies or to chartered banks and to any other institution or company designated by the Commission;";

(c) by inserting after paragraph h, the following:

"(i) the issuances, distributions, sales or transactions of the capital stock of a private company; however, the Commission may always, in its discretion, make such private company subject to this act."

13. Section 24 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 274, s. 24, replaced.

"**24.** The granting of registration as security issuers as provided for in this act shall be under the jurisdiction of the Commission. Registration as security issuers.

The granting of registration as brokers, salesmen and investment counsels shall be under the jurisdiction of the director, subject to sections 9 and 10. Id., brokers, etc.

The Commission and the director may grant, refuse, suspend, cancel and reinstate, at their discretion, any registration they have issued. The Commission may also at its discretion suspend, cancel and reinstate any registration issued by the director. Discretionary power to grant, etc.

The Commission and the director may, whenever they deem it expedient in the public interest, give public notice in such manner as they deem advisable of any refusal, cancellation or suspension of registration. Notice of refusal, etc.

They shall not grant registration to an applicant not qualified for registration as required by the regulations. Unqualified applicant.

14. Section 25 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 274, s. 25, replaced.

"**25.** Subject to section 24 and the second paragraph of this section, such Duration of registration.

présent article, ces enregistrements sont annuels; les enregistrements d'émetteurs de valeurs mobilières peuvent être renouvelés d'année en année, à la discrétion de la commission, et les autres enregistrements peuvent être renouvelés de même, à la discrétion du directeur général. Pour la période s'étendant jusqu'au 30 avril 1973, les permis pourront être émis pour des périodes de plus ou de moins d'un an, avec ajustement des honoraires proportionnellement.

Révocation, etc.

Le directeur général et la commission, selon le cas, peuvent toutefois:

- a) révoquer ces enregistrements et leurs renouvellements en tout temps;
- b) accorder des enregistrements pour une période déterminée de moins d'une année, sans préjudice à leur droit de révocation spécifié au paragraphe a. »

S.R., c. 274, a. 35, mod.

15. L'article 35 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du paragraphe h, le mot « registraire » par les mots « directeur général ».

Id., a. 37, mod.

16. L'article 37 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mot et chiffre « et 13 » par les mot et chiffres « , 13 et 16 ».

Id., a. 83, remp.

17. L'article 83 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Réglementation.

« **83.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) désigner comme valeurs mobilières tout certificat, titre ou document reconnu d'ordinaire dans le commerce comme telles, ou qu'il juge à propos de reconnaître comme telles;
- b) assigner au directeur général ou à tout autre fonctionnaire qu'il désigne, outre la tenue des registres de l'enregistrement, la garde des archives et dossiers de la commission et des documents produits devant elle ou devant le directeur général et assigner au directeur général tous autres devoirs qu'il juge utiles;
- c) qualifier comme commerce de valeurs mobilières toute action, transaction, annonce, conduite ou négociation autre qu'une négociation préliminaire ayant

registration shall be annual; registration as security issuers may be renewed from year to year at the discretion of the Commission, and other registration may be renewed in the same way at the discretion of the director. For the period extending until the 30th of April 1973, permits may be issued for terms of more or less than one year with an adjustment of fees proportionately.

The director and the Commission, as the case may be, may nevertheless:

- (a) revoke such registration and the renewal of it at any time;
- (b) grant registration for a determined period of less than one year, without prejudice to their right of revocation specified in paragraph a."

Revocation, etc.

15. Section 35 of the said act is amended by replacing the word "registrar" in the sixth line of sub-paragraph h by the word "director".

R.S., c. 274, s. 35, am.

16. Section 37 of the said act is amended by replacing the word and number "and 13" in the second line of the first paragraph by the word and numbers ", 13 and 16".

Id., s. 37, am.

17. Section 83 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 83, replaced.

« **83.** The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation:

Regulations.

- (a) designate as securities any certificates, instruments or documents usually recognized as such in trading or that he considers appropriate to recognize as such;
- (b) assign to the director or any other officer he designates, in addition to the keeping of the registers for registration, the custody of the records and files of the Commission and the documents filed with it or with the director and assign to him any other duties that he considers expedient;
- (c) qualify as trading in securities any act, transaction, advertisement, conduct or negotiation other than a preliminary negotiation for the purpose or having the

pour objet ou pour effet de réaliser directement ou indirectement quelque une des opérations visées aux sous-paragraphes *a* et *b* de l'article 14, ou autres opérations qu'il désigne nommément;

d) soustraire à l'application de l'article 16 le commerce de toute catégorie de valeurs mobilières, ou toutes ventes ou transactions expressément désignées;

e) considérer comme n'étant pas conseillers financiers au sens de la présente loi certaines personnes ou compagnies nommément désignées;

f) fixer les conditions que doit remplir tout requérant pour obtenir un enregistrement;

g) prescrire les honoraires qui doivent accompagner chaque demande d'enregistrement;

h) qualifier comme acte frauduleux, tout acte ou omission ayant trait au commerce des valeurs mobilières;

i) déterminer la forme et le contenu de tout prospectus exigé aux termes de l'article 53;

j) définir et réglementer les transactions ou activités des dirigeants ou initiés (*Insider Trading*), des offres visant la prise de contrôle (*Take Over Bids*), de la sollicitation de procuration (*Proxy Solicitation*) et de la divulgation d'informations financières (*Corporate Disclosure*) et imposer des directives en semblables matières;

k) adopter toutes autres dispositions pour assurer l'exécution et le bon fonctionnement de la présente loi dans l'intérêt public.

Infraction. Constitue une infraction toute violation d'une disposition de ces règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil qualifie comme telle.

Force de loi. Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés comme s'ils faisaient partie de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin. »

S.R., c.
274, a. 86,
mod.

Prescription.

18. L'article 86 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« La prescription est de deux ans et commence à courir du jour où une infrac-

effect of carrying out directly or indirectly one of the operations contemplated in subparagraphs *a* and *b* of section 14 or other operations that he specifically designates;

(d) remove from the application of section 16 trading in any class of securities, or sales or transactions expressly designated;

(e) consider as not investment counsels within this act certain persons or companies specifically designated;

(f) fix the conditions any applicant must fulfill to obtain registration;

(g) prescribe the fees which must accompany each application for registration;

(h) qualify as a fraudulent act any act or omission relating to trading in securities;

(i) determine the form and content of any prospectus required under section 53;

(j) define and regulate Insider Trading, Take Over Bids, Proxy Solicitation and Corporate Disclosure and make directions on such matters;

(k) pass any other provisions to ensure the carrying out and proper operation of this act in the public interest.

Any violation of a provision of such regulations the Lieutenant-Governor in Council qualifies as such shall be an offence.

These regulations and amendments to them shall have force of law while not repealed as if they are part of this act from the date of their publication in the *Québec Official Gazette* unless the Lieutenant-Governor in Council fixes a later date for such purpose."

R.S., c.
274, s. 86,
am.

Prescription.

18. Section 86 of this act is amended by adding the following paragraph:

"Prescription shall be two years and begin to run from the day the offence is

tion a été portée à la connaissance de la commission ou du directeur général. »

brought to the knowledge of the Commission or the director.”

S.R., c.
274, a. 87,
rempl.

19. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 87 par le suivant :

19. The said act is amended by replacing section 87 by the following :

R.S., c.
274, s. 87,
replaced.

Force
probante
de
certificat.

« **87.** Tout certificat portant la signature du directeur général ou d'un commissaire, et attestant qu'une personne ou une compagnie est, ou n'est pas enregistrée, suivant le cas, fait preuve de l'existence ou de l'absence de l'enregistrement de cette personne ou de cette compagnie, et généralement de son contenu, dans toute poursuite, civile ou pénale, intentée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la province. Ce certificat fait aussi preuve, *prima facie*, de la signature, de l'autorité et de la qualité de la personne qui l'a signé. »

“**87.** Any certificate bearing the signature of the director or a commissioner and certifying that a person or a company is or is not registered as the case may be, shall be proof of the existence or absence of registration of such person or company and generally of its contents, in any civil or criminal proceedings brought under this act or any other act of the Province. Such certificate shall also be *prima facie* evidence of the signature, authority and capacity of the person who signed it.”

Evidence
of
certificate.

S.R., c.
274, a. 90,
rempl.

20. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 90 par le suivant :

20. The said act is amended by replacing section 90 by the following :

R.S., c.
274, s. 90,
replaced.

Recouvrement
des
frais de
l'enquête.

« **90.** Lorsqu'à la suite d'une plainte portée par ou au nom de la commission, une personne ou une compagnie est trouvée coupable d'une offense criminelle relativement à un commerce de valeurs mobilières, d'un acte frauduleux ou d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, la commission peut lui réclamer et recouvrer les frais de procureurs, de comptables et de tous autres experts dont les services ont été spécialement requis par la commission et, s'il y a eu enquête, tous les frais de la commission s'y rapportant. Ces frais sont taxés par un juge de la Cour provinciale sur production d'un certificat à cet effet de la commission, après avis d'au moins cinq jours à toute partie, de l'heure, de la date et du lieu de la présentation pour adjudication des frais. L'adjudication du juge est exécutoire et sans appel. »

“**90.** Whenever, upon a complaint brought by or in the name of the Commission, a person or company is convicted of an indictable offence respecting any trading in securities, of a fraudulent act or offence against this act or the regulations, the Commission may claim and recover attorney's fees, accountant's fees and fees of other experts whose services were specially required by the Commission and if there was an investigation all the costs of the Commission relating thereto. Such costs shall be taxed by a judge of the Provincial Court on production of a certificate to that effect of the Commission, after notice of at least 5 days to every party, of the time, date and place of the presentation for adjudication as to costs, which shall be executory and without appeal.”

Repayment
of
cost of
complaint.

S.R., c.
274, a. 92,
rempl.

21. L'article 92 de ladite loi est remplacé par le suivant :

21. Section 92 of the said act is replaced by the following :

R.S., c.
274, s. 92,
replaced.

Bourse
reconnue.

« **92.** 1. Nulle personne ou compagnie ne peut opérer une bourse de valeurs mobilières au Québec, à moins que cette bourse ne soit reconnue par écrit comme telle par la Commission des valeurs mobilières du Québec.

“**92.** (1) No person or company may operate a stock exchange in the province of Québec unless such stock exchange is recognized as such in writing by the Québec Securities Commission.

Stock
exchange
to be
recognized.

Décisions,
etc.

2. La Commission des valeurs mobilières peut, lorsqu'il lui semble que l'intérêt public l'exige, prendre toute décision, donner tout ordre, instruction ou directive,

a) concernant la manière d'opérer une bourse de valeurs mobilières au Québec;

b) concernant tout règlement, directive, instruction ou ordre de telle bourse;

c) concernant le commerce sur le parquet ou au moyen d'autres mécanismes de telle bourse ou concernant toute valeur mobilière cotée ou que l'on a convenu de coter à une telle bourse;

d) pour s'assurer que les compagnies dont les valeurs mobilières sont cotées ou que l'on a convenu de coter à une telle bourse se conforment à la Loi des valeurs mobilières et aux règlements adoptés en vertu d'icelle;

e) concernant les rapports et renseignements à obtenir d'une bourse de valeurs mobilières, de ses membres ou sociétés ou compagnies représentées dans une telle bourse.

Révision
de déci-
sion, etc.

3. Toute personne ou compagnie qui se croit lésée par tout règlement, directive, instruction, ordre ou décision d'une bourse de valeurs mobilières ou par le retard indu à prendre une décision ou à donner un ordre ou une directive sur une question dont telle bourse est saisie, peut s'adresser à la Commission des valeurs mobilières du Québec et demander qu'elle revise la directive, l'ordre ou la décision, ou selon le cas, qu'elle donne la directive, l'ordre ou prenne la décision que telle bourse néglige ou refuse de donner ou de prendre.

Confir-
mation,
etc.

Après audition, la commission peut, par décision, confirmer la directive, l'ordre ou la décision en cause ou donner toute autre directive, ordre ou décision selon qu'elle le juge à propos.

Directive
au cas de
refus de la
bourse.

Dans le cas de refus ou négligence de la bourse, la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, après audition, donner la directive ou l'ordre ou prendre la décision qu'elle estime que la bourse aurait dû donner ou prendre, ou ne pas agir, selon qu'elle le juge à propos.

Listes à
remettre.

4. Toute bourse et toute association de courtiers établies au Québec doivent, chaque année, entre le quinze mars et le quinze avril, remettre à la commission,

(2) The Québec Securities Commission may, when it is of opinion that the public interest so requires, take any decision, make any order, or give instructions or directions,

Decisions,
etc.

(a) respecting the manner of operating a stock exchange in the province of Québec;

(b) respecting any regulation, direction, instruction or order of such stock exchange;

(c) respecting dealing on the floor or by means of other devices of such stock exchange or respecting any security quoted or agreed to be quoted on such stock exchange;

(d) to ascertain that the companies the securities of which are quoted or agreed to be quoted on such stock exchange comply with the Securities Act and the regulations made under such act;

(e) respecting the reports and information to be obtained from any stock exchange, its members or the firms or companies represented on such stock exchange.

(3) Any person or company believing himself or itself wronged by any regulation, direction, instruction, order or decision of a stock exchange or on account of undue delay to reach a decision or make an order or direction on a question referred to the stock exchange, may apply to the Québec Securities Commission and ask that it revise such direction, order or decision or, as the case may be, that it make the direction, order or decision that such stock exchange fails or refuses to make.

Revision
of
decision,
etc.

After the hearing, the Commission may, by decision, confirm the direction, order or decision in question or make any other direction or order or take any decision that it deems proper.

Confirma-
tion, etc.

Should the stock exchange refuse or neglect to comply, the Québec Securities Commission may, after a hearing, make the direction or order or take the decision which, in its opinion, the stock exchange should have made, or not act if it sees fit.

Direction,
etc., in
case of
non-com-
pliance.

(4) Every stock exchange and every association of brokers established in the province of Québec shall deliver to the Commission between the fifteenth of

List
to be
furnished.

quant à une bourse, une liste de ses membres et des compagnies ou sociétés qui y sont représentées, et, quant à une association de courtiers, une liste des personnes et des compagnies qui en font partie.

Notifi-
cation de
change-
ments.

Toute bourse et toute association de courtiers doivent par la suite informer la commission des changements qui surviennent dans la composition de ces listes, dès qu'ils se produisent.

Infraction.

5. Toute violation d'une disposition du présent article constitue une infraction. »

S.R., c.
274, a. 93,
ramp.

22. L'article 93 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Effet
rétroactif
de permis-
sion, etc.

« **93.** La commission peut, dans le cas d'une personne ou d'une compagnie qui, de bonne foi et avec excuse jugée acceptable par la commission, a vendu ou autrement disposé des actions de son fonds social ou d'autres valeurs mobilières, sans avoir demandé la permission et l'enregistrement alors requis par la loi, lui accorder une permission et un enregistrement pour valoir comme si la permission et l'enregistrement avaient été octroyés au temps de la vente et de la disposition de ces actions ou autres valeurs mobilières. »

S.R., c.
274, a. 94,
ramp.

23. L'article 94 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Suspension
de pouvoirs
au cas de
malversa-
tion, etc.

« **94.** Si, à l'occasion d'une enquête faite en vertu de l'article 36, la commission juge qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou autres conduites d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou de plusieurs de ses officiers, ou qu'un tel conseil ou qu'une telle personne manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou s'adonne à des pratiques administratives qui sont de nature à déprécier la valeur des titres émis par ladite compagnie, elle doit recommander au ministre que les pouvoirs de ce conseil soient suspendus, avec la nomination d'un administrateur.

Idem.

La commission peut également agir ainsi lorsqu'elle émet une ordonnance en vertu de l'article 63, et de même en tout temps,

March and the fifteenth of April each year, as regards a stock exchange, a list of its members and the companies or firms represented there and, as regards an association of brokers, a list of the persons and companies who are members thereof.

Every stock exchange and association of brokers shall thereafter inform the Commission of any changes in the composition of such lists as they occur.

(5) Any infringement of a provision of this section shall be an offence.

22. Section 93 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

« **93.** In the case of a company or person who in good faith and with an excuse deemed reasonable by the Commission, sold or otherwise disposed of shares of its capital stock or other securities without having applied for the permission and registration then required by law, the Commission may grant it or him permission and registration to avail as if such permission and registration had been allowed at the time of the sale or disposal of such shares or other securities. »

23. Section 94 of the said act is replaced by the following :

« **94.** If the Commission, on an investigation made under section 36, deems that there has been malfeasance, breach of trust or any other misconduct by one or more members of the board of directors or several of its officers, or that such board or person is seriously remiss in the performance of the obligations imposed on it or him by this act or resorts to management practices tending to depreciate the value of the instruments issued by the said company, the Commission shall recommend to the Minister that the powers of such board be suspended and an administrator be appointed.

The Commission may also act in such a way whenever it issues an order under section 63 and also at any time when it

lorsqu'elle juge que les intérêts de détenteurs de valeurs mobilières doivent être protégés.

Représentations. Avant de suspendre les pouvoirs de ce conseil, le ministre doit donner à cette compagnie ou personne l'occasion de faire valoir son point de vue.

Mandat. L'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, à moins que le ministre ne mette fin à son mandat plus tôt.

Pouvoir de l'administrateur. L'administrateur ainsi nommé détient tous les pouvoirs de disposition ou d'aliénation et de liquidation de tous les biens appartenant à la personne ou compagnie, ou détenus en fiducie par la personne ou compagnie pour toute autre personne ou compagnie.

Rapport des constatations. L'administrateur doit, dès que son mandat est expiré, faire au ministre et à la commission un rapport complet de ses constatations.

Pouvoirs du ministre. Le ministre peut, dès qu'il a reçu le rapport de l'administrateur:

a) déclarer déchu de leur fonction, les membres du conseil d'administration et ordonner la tenue d'une assemblée spéciale des actionnaires pour procéder à l'élection de nouveaux membres du conseil; ou

b) ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de la compagnie et nommer un liquidateur.

Effet d'une ordonnance. La décision du ministre ordonnant la liquidation a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi de la liquidation des compagnies (chap. 281). »

S.R., c. 274, aa. 95, 96, aj. **24.** Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 94 les suivants:

Infraction. « **95.** Toute personne ou compagnie qui refuse de se conformer à une décision ou ordonnance de la commission ou du directeur général édictée en vertu de la présente loi et des règlements qu'il détermine, est coupable d'infraction. »

Application de la loi. « **96.** Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives est chargé d'assurer l'application de la présente loi. »

deems that the interests of holders of securities must be protected.

Before suspending the powers of such board, the Minister shall give to such company or person the opportunity to make his or its representations.

The administrator shall remain in office until the end of the period for which he has been appointed unless the Minister terminates his mandate sooner.

The administrator so appointed shall have full power to dispose of, alienate and wind up all the property owned by such person or company or held in trust by such person or company on behalf of any other person or company.

The administrator shall, as soon as his mandate has expired, make to the Minister and the Commission a complete report on his findings.

The Minister, as soon as he has received the report of the administrator, may:

(a) dismiss from office the members of the board of directors and order the holding of a special meeting of the shareholders to elect new members of the board; or

(b) order, on the conditions that he determines, the winding-up of the company and appoint a liquidator.

The decision of the Minister ordering the winding-up shall have the same effect as an order made by a judge of the Superior Court under section 25 of the Winding-up Act (Chap. 281). »

24. The said act is amended by adding after section 94 the following sections:

« **95.** Every person or company refusing to comply with any decision or order of the Commission or the director made under this act or the regulations is guilty of an offence. »

« **96.** The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives shall ensure the application of this act. »

Membres
demeurent
en
fonction.

25. Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3, les membres actuels de la commission demeurent en fonction et les dispositions des articles 76, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 100 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 20) s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits commissaires. Les années de service pendant lesquelles un tel commissaire, avant d'être nommé membre de la commission, a fait partie de la fonction publique de la province lui sont comptées pour les fins de sa pension comme commissaire. Cependant, les commissaires actuels peuvent accepter, selon les conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil une autre fonction au sein de la fonction publique ou de tout organisme gouvernemental; en pareil cas, ils peuvent conserver les avantages auxquels ils ont droit actuellement en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires.

25. Notwithstanding sections 2 and 3, the present members of the Commission shall remain in office and sections 76, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 and 100 of the Courts of Justice Act (Chap. 20) shall apply *mutatis mutandis* to the said commissioners. The years of service during which such a commissioner, before being appointed a member of the Commission, was a civil servant of the province of Québec shall be credited to him for the purposes of his pension as a commissioner. However the present commissioners may accept, in accordance with the conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council, any other office in the civil service or in any government body; in such a case they may retain the benefits to which they are presently entitled under the Courts of Justice Act.

Members
to remain
in office,
etc.

S.R., c.
14, a. 45,
mod.

26. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, et par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, ainsi que par l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 5°, après le sous-paragraphe *p*, le suivant:

« *q*) de la Commission des valeurs mobilières du Québec nommés après le 7 juillet 1971. »

26. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), by section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, and by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, and by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, is again amended by adding at the end of paragraph 5, after subparagraph *p*, the following:

“(q) the Québec Securities Commission appointed after the 7th of July 1971.”

R.S., c.
14, s. 45,
am.

Entrée en
vigueur.

27. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

27. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.